



CVH centrale

1^{er} juillet 2025

Charte relative au télétravail des professionnels médicaux



Éléments de
contexte

- **Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016** définit les conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique mais n'intègre pas les personnels médicaux

- **Travaux préparatoires T4 2023 – T1 2024** : recensement des pratiques au sein des GHU, sourcing (ex : ANAP, HCL), identification des axes de travail et points de vigilances

- **2 groupes de travail pour consolider le projet de charte : 4 mars et 11 avril 2025**
 - Membres : représentants des DAM, des CVH et quelques praticiens volontaires ;
 - À partir de la charte élaborée par le GHU Nord et des travaux préparatoires ;
 - Objectif : identifier un socle commun d'ordre général le plus à même de répondre à la diversité des situations et ainsi proposer un cadre au télétravail des praticiens



➤ Structuration du corps de la charte:

- Propos liminaire : décret n°2016-151 proposant un cadre non applicable au PM
- Définition du télétravail : définition issue du décret n°2016-151
- Professionnels éligibles : *a priori* tous les praticiens (hors étudiants)
- Conditions : conciliation avec la continuité de service, activités télétravaillables, demande formalisée
- Modalités de mise en œuvre: joignabilité du praticien, compatibilité avec l'organisation de service
- Temps de travail : intégré aux obligations de service, indiqué dans *Chronos*
- Processus d'autorisation : accord demandé via le chef de service à la DAM, vision individuelle et collective
- Obligations du praticien : charte informatique, assurance, environnement/matériel adéquats
- Evaluation du dispositif : entre le praticien et son chef de service, à l'échelle du service, via les CVH

➤ Structuration des annexes de la charte :

- Annexe 1 : article R. 6152-826 du Code de la santé publique (activités non cliniques)
- Annexe 2 : modèle de liste des garanties institutionnelles
- Annexe 3 : modèle de questionnaire d'évaluation du recours au télétravail médical (répondants PM)
- Annexe 4 : modèle de questionnaire d'évaluation du recours au télétravail médical (répondants PNM)



CHARTRE

Télétravail des professionnels médicaux à l'AP-HP



Propos liminaire :

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, cette nouvelle organisation du travail est une possibilité offerte, sous conditions, aux personnels non médicaux. Du reste, ce décret ne visant pas les personnels médicaux, il n'existe aujourd'hui aucun droit ni cadre juridique en la matière les concernant.

En conséquence, la présente charte a pour objet d'ouvrir cette modalité de travail aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP), tout en garantissant la compatibilité de son déploiement avec les impératifs de bon fonctionnement du service et de continuité de soins.

Définition du télétravail

L'article 1 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication. » Cet article précise que le télétravail « peut être organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. »

Professionnels éligibles

La présente charte n'ouvre la possibilité du télétravail qu'aux praticiens seniors de l'AP-HP. Ses dispositions ne sont donc pas applicables aux étudiants de 2nd et 3^{ème} cycle, étant entendu qu'il s'agit de praticiens en formation pour lesquels une présence au sein de l'établissement s'avère être un facteur essentiel à leur intégration au sein du collectif et au bon déroulement de leur formation.

➤ Le projet de Charte :

<https://dispose.aphp.fr/u/uioDXBYqAzGoKgM/7694ff57-c875-424b-84b9-aebce787eb2c?l>